

Cours de paléographie pour les débutants

Année 2016-2017

Un service pour un autre

Acte de remplacement au service militaire reçu par maître Boudet, notaire à Albi, 11 novembre 1812 (réf. arch. du Tarn, 3 E 3 / 867).

Le contexte : *En novembre 1812, l'armée napoléonienne bat en retraite en Russie et s'apprête à passer la Berezina (26-28 novembre). La levée de 1812 a touché 237.000 conscrits. Le gouvernement de l'Empire prévoit l'appel de 1.140.000 hommes. Le recrutement s'effectue par tirage au sort (loi du 28 décembre 1813). Le système permet à un conscrit choisi par le sort de se faire remplacer par un volontaire qu'il paie pour se substituer à lui.*

La garde départementale – ou compagnie de la réserve – est créée par décret du 14 mai 1805. Formée, en principe, de volontaires, la garde a une fonction de police intérieure : accompagnement des recrues, garde des prisonniers, sécurité des préfectures... Le préfet, dont dépend la garde, fournit uniformes et traitements, l'armement étant du ressort du ministère de la guerre.

Dans le contrat, le remplaçant exige un paiement en « numéraire métallique et non en aucune sorte de papier... », indiquant la confiance toute relative accordée au papier monnaie (souvenir des assignats).

Analyse de l'écriture : L'écriture cursive est irrégulière et nerveuse, les lettres anguleuses sont déformées, rendant ce texte de 1812 plus difficile à lire que ceux du XVIII^e siècle. Quelques exemples : le g s'étale, comme à *la résidence*, ligne 6, ou encore *francs*, ligne 29 ; il en est de même pour le g, avec une boucle qui se détache de la barre, *lequel*, ligne 32 ; le o n'est pas fermé et ressemble à un *u*, comme *douze*, ligne 1 ; le s, dans ou en fin de mot a tendance à plonger sous la ligne d'écriture, comme *après midi*, ligne 4 ou *nécessaires*, ligne 16 ; dans ce dernier mot, on remarque que lors du doublement, le premier s est plus ample, le second à peine tracé. Le d est dessiné à l'ancienne, part de la boucle puis remonte, empêchant une ligature avec la lettre suivante, *après midi dans la ville d'Albi*, ligne 4.

Quelques virgules et quelques accents apparaissent. La majuscule n'est pas utilisée. La seule abréviation concerne le mot ledit et ses dérivés (une habitude ancienne).

La transcription :

1 Remplacement par Maurel
2 pour Taillefer
3 L'an mil huit cents douze, et le onzième jour du
4 mois de novembre, après midi, dans la ville d'Albi et
5 dans notre étude, par devant nous, Antoine Amans
6 Pascal Boudet, notaire public et impérial, à la résidence
7 dud[it] Albi, soussigné, et présents les témoins bas nommés,
8 furent présents Louis Maurel, soldat de la garde
9 départementale de la présente ville, d'une part, et
10 Joseph Taillefer, cultivateur, fils de Jean Taillefer,
11 aussi cultivateur, et pareillement ici présent, tous les
12 deux habitants du hameau de Garrigue Brunet,
13 commune de Cahuzac de Vère, arrondissement de Gaillac,
14 le fils conscrit appelé au service militaire de l'Empire,
15 d'autre part, qui ont convenu qu'avec les permissions et
16 autorisations nécessaires led[it] Maurel ira pour led[it] Taillefer
17 fils joindre le corps auquel il sera destiné, qu'il l'y
18 remplacera, et que ce dernier remplacera led[it] Maurel
19 dans la garde départementale, que par ce moyen, ils se
20 remplacent mutuellement, qu'ils se conduiront l'un
21 et l'autre en bons et loyaux militaires, et qu'enfin, ils
22 ne feront rien qui puissent rendre inutile les présents
23 accords. En reconnaissance et payement de quoi led[it]
24 Taillefer père donne aud[i]t Maurel la somme de mille
25 francs, qu'il promet et s'oblige lui payer en numéraire
26 métallique, et non en aucune sorte de papier créé ou
27 à créer, savoir trois cents francs avant le départ dud[it]
28 Maurel, lequel départ servira de quittance, et ensuite,

29 deux cents francs tous les ans, à commencer dans
30 un an à compter d'aujourd'hui, le dernier paiement
31 devant être de cent francs, avec l'intérêt annuellement,
32 à raison de cinq pour cent, sans retenue, lequel diminuera
33 à proportion des paiements qui seront faits. Led[it] Maurel
34 donne par le présent pouvoir à Louis Maure, son
35 père, métayer du sieur Berri, à Puech Boyer, commune
36 de Cordes, arrondissement dud[it] Gaillac, de recevoir
37 tant le capital que les intérêts des sept cents francs
38 qui resteront dûs, d'en fournir quittance et d'y /contraindre/
39 led[it] Taillefer par tous les moyens de droit et
40 de rigueur, et pour l'exécution du contenu au
41 présent acte, led[it] Maurel et led[it] Taillefer fils ont
42 obligés leurs personnes à toutes les lois rendues
43 contre les conscrits, les militaires et les escrocs, et
44 led[it] Taillefer père, ses biens meubles et immeubles
45 présents et à venir, et, par exprès un petit corps de
46 métairie qui lui appartient en propre, consistant en
47 bâtiment, aud[it] hameau de Garrigue Brunet
48 jardin, chenevière, terres, vignes, bois, bruigues
49 et autres possessions dans lad[ite] commune de Cahuzac
50 de Vère, le tout soumis et hipothéqué avec
51 rigueur de justice à ce requises et nécessaires.
52 Fait, passé et lu aux d[ites] parties, en présence des
53 sieurs Jean Boudet fils, praticien et Jean François
54 Puech fils, coutelier, habitants dud[it] Albi, soussignés,
55 les d[ites] parties requises de signer ont dit ne savoir.
56 / contraindre/
57 Boudet approuvant le renvoi / 58 Puech idem / 59 Boudet no[tai]re p[ublic]